

COMITE DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME (CDCT)
PROFILS RELATIFS A LA CAPACITE DE LUTTE CONTRE
LE TERRORISME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

FRANCE

mai 2021

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Etat victime du terrorisme international, sur son sol comme à l'étranger, la France a depuis longtemps montré sa détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs.

La menace terroriste l'a conduite à mettre en place une législation et un dispositif opérationnel cohérents et spécifiques et à chercher un renforcement de la coopération internationale.

Cette détermination a été réaffirmée à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis qui ont été suivies d'un renforcement de la prévention interne et de la coopération internationale, conformément aux termes de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité.

CADRE JURIDIQUE

Informations générales

La France s'est dotée progressivement d'une législation antiterroriste spécifique dont la loi du 9 septembre 1986¹ constitue la clé de voûte et qui a été régulièrement actualisée.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les lois du 15 novembre 2001², du 18 mars 2003³, du 9 mars 2004⁴, du 23 janvier 2006⁵, du 21 décembre 2012⁶, du 13 novembre 2014⁷, du 24 juillet 2015⁸, du

3 juin 2016⁹, du 21 juillet 2016¹⁰, du 28 février 2017¹¹ et du 30 octobre 2017¹² sont venues renforcer la législation de fond et les règles de procédure.

Surtout, la loi du 23 mars 2019¹³ a créé le parquet national antiterroriste, dirigé par le procureur de la République antiterroriste et placé près le tribunal judiciaire de Paris. Outre les infractions terroristes de l'article 706-16 du CPP, ce nouveau parquet national est compétent pour les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et leurs vecteurs, les crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre, les crimes de torture commises par les autorités étatiques et les crimes de disparitions forcées.

Il convient, de manière générale, de préciser que la France inscrit sa lutte contre le terrorisme international dans le respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Ce corpus législatif ne crée, en effet, nullement un droit d'exception mais seulement un droit spécialisé et dérogatoire comme il en existe en droit pénal économique et financier ou en droit de la criminalité organisée dans lequel le droit de la lutte antiterroriste s'insère aujourd'hui.

Outre la matière pénale, outil privilégié de la lutte anti-terroriste, le droit français emprunte également aux droits civil et administratif pour lutter contre le terrorisme (interceptions de sécurité, refus d'entrée

¹ Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

² Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

³ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

⁴ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁵ Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

⁶ Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

⁷ Loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

⁸ Loi n° 2015-912 relative au renseignement

⁹ Loi n°2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

¹⁰ Loi n°2016-987 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste

¹¹ Loi n°2017-258 relative à la sécurité publique est notamment venue rétablir le délit de consultation habituelle de sites terroristes

¹² Loi n°2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

¹³ Loi n°2019-922 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

sur le territoire, refus d'asile, opposition à la naturalisation, déchéance, expulsion, reconduite à la frontière, contrôle des associations, des groupes de combats et des milices privées, gel des avoirs, interdiction de sortie du territoire en cas de risque de participation à des activités terroristes, blocage de l'accès aux sites ou déréférencement des sites provoquant aux actes de terrorisme ou en faisant l'apologie).

La force du dispositif judiciaire français en matière de terrorisme réside en trois points :

- un droit spécialisé :
 - avec des infractions complètes, dont l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste constitue la clé de voûte, permettant d'effectuer des enquêtes judiciaires le plus en amont possible.
 - des règles procédurales spécifiques permettant de mettre en œuvre des techniques spéciales d'enquêtes.
- des magistrats spécialisés : que ce soit pour la poursuite, l'instruction, ou l'application des peines, via une centralisation au tribunal judiciaire de Paris.
- et des services de renseignement et d'enquêtes spécialisés.

Droit pénal

La loi définit la notion d'acte de terrorisme par la réunion de deux éléments :

a) l'existence d'un crime ou d'un délit de droit commun incriminé par le code pénal. Ces crimes et délits sont énumérés par le législateur à l'article 421-1 du code pénal. Il s'agit :

- des atteintes volontaires à la vie ;
- des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ;
- de l'enlèvement, de la séquestration ;
- du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
- des vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
- des infractions en matière informatiques (telles que définies par le livre III du code pénal) ;
- des infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;
- des infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ;
- du recel du produit de l'une des infractions précédentes ;
- des infractions de blanchiment ;
- des délits d'initiés ;

b) la relation des crimes ou délits de droit commun précités avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui caractérise la circonstance de terrorisme.

Par ailleurs, la loi incrimine spécifiquement les infractions terroristes, ou pouvant en revêtir le caractère, suivantes :

- l'acte de terrorisme écologique¹⁴,
- l'association de malfaiteurs terroriste délictuelle et criminelle¹⁵ ;
- l'entreprise individuelle terroriste¹⁶ ;
- l'acte de financement d'une entreprise terroriste¹⁷. En outre, sont prévus un dispositif administratif de gel des avoirs¹⁸ et une peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens du délinquant terroriste¹⁹ ;
- la non justification de ressources de toute personne étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à des actes de terrorisme²⁰ ;
- la direction et l'organisation d'une association de malfaiteurs délictuelle ou criminelle en vue de préparer des actes terroristes²¹ ;
- la provocation directe aux actes de terrorisme et l'apologie du terrorisme, réprimés par l'article 421-2-5 du code pénal
- le recel d'auteurs d'un acte de terrorisme²²,
- la participation par une personne ayant autorité d'un mineur à une organisation terroriste²³,

Droit procédural

Les infractions terroristes obéissent à un régime procédural particulier :

Au cours de l'enquête

- *Un régime de garde à vue spécifique*

- Pour toutes les infractions terroristes, la durée de garde à vue peut être portée à 96 heures²⁴ y compris

¹⁴ Articles 421-2 et 421-4 du code pénal

¹⁵ Articles 421-2-1 du code pénal et 421-6 du code pénal.

¹⁶ Article 421-2-6 du code pénal

¹⁷ Article 421-2-2 du code pénal.

¹⁸ Articles L.564-1 et suivants du code monétaire et financier

¹⁹ Articles 422-6 du code pénal

²⁰ Article 421-2-3 du code pénal

²¹ Article 421-5 alinéa 2 du code pénal

²² Article 434-6 du code pénal

²³ Article 421-2-4-1 du code pénal

²⁴ Article 706-88 du code de procédure pénale

pour des mineurs de plus de 16 ans (article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945) "lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé comme auteurs ou complices à la commission de l'infraction " ;

-la **durée de garde** à vue peut être portée à 6 jours s'il existe un risque sérieux d'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement²⁵ ;

- **assistance d'un avocat** : la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue est venue modifier de manière importante la procédure pénale, impactant également le régime spécifique en matière de terrorisme.

- Le principe est que le suspect en matière de terrorisme a le droit à l'assistance **immédiate** d'un avocat.
- Cette assistance ne peut donc pas être reportée, sauf de manière exceptionnelle, pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le recueil ou la conservation de preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Dans ce cas, l'intervention de l'avocat peut être différée pour un délai maximum de 72 heures.
- Cette assistance permet :
 - * le droit de s'entretenir avec un avocat,
 - * le droit à ce que l'avocat puisse consulter certains documents de la procédure,
 - * et le droit pour la personne placée en garde à vue d'être assistée par un avocat lors des auditions.

- *Des techniques d'investigations spéciales*

Sont ainsi prévus :

- la possibilité d'effectuer des saisies et des perquisitions sans l'accord des intéressés, notamment de nuit, sous un régime d'autorisation particulier²⁶ ;
- l'autorisation de visites des véhicules ainsi que d'inspection et de fouille des bagages²⁷ ;
- l'utilisation de moyens de communication audiovisuels avec enregistrement au cours de l'enquête et de l'information ;
- l'audition de témoins de manière anonyme ;
- le recours à la vidéosurveillance ;
- la surveillance sur l'ensemble du territoire des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme ainsi que de

- l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de tels actes ou servant à les commettre²⁸ ;
- les contrôles d'identité dans les trains transnationaux²⁹ ;
- la possibilité de procéder à des recoupements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de transport de voyageurs ;
- des opérations **d'infiltrations** autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction afin de faciliter la révélation d'infractions sans les provoquer³⁰ ;
- la protection des services de police spécialement habilités en leur permettant de procéder aux investigations relatives aux infractions terroristes en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative³¹ ;
- **l'interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques** autorisées, en enquête de flagrance ou préliminaire, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée de un mois renouvelable une fois, à la requête du procureur de la République³² ;
- La **géolocalisation**, à savoir le recours à tout moyen technique destiné à localiser en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, une personne à son insu, un véhicule ou tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur³³ ;
- la mise en place et l'utilisation d'un appareil ou dispositif technique dit « **IMSI-Catcher** » afin de recueillir des données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé³⁴.
- des **sonorisations et fixations d'images** ordonnées par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, y compris hors des heures légales de perquisition, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, sans le consentement des intéressés, dans tout lieu ou véhicule public ou privé³⁵ ;
- la possibilité pour le parquet de requérir les services fiscaux, en application de l'article 10

²⁸ Article 706-80 du code de procédure pénale

²⁹ Article 78-2 du code de procédure pénale

³⁰ Articles 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale

³¹ Article 706-24 du code de procédure pénale

³² Article 706-95 du code de procédure pénale

³³ Articles 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale

³⁴ Article 706-95-20 du code de procédure pénale

³⁵ Articles 706-96 à 706-98 du code de procédure pénale

²⁵ Article 706-88-1 du code de procédure pénale

²⁶ Articles 706-90 et 706-91 du code de procédure pénale

²⁷ Article 78-2-2 du code de procédure pénale

B du livre des procédures fiscales, dans le cadre d'enquêtes menées des chefs de financement du terrorisme ;

- o la possibilité pour l'autorité judiciaire compétente, avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres Etats membres de l'Union européenne concernés, de créer une **équipe commune d'enquête**³⁶ ;
- o la rétribution des informateurs³⁷ ;
- o le recours aux moyens techniques de l'Etat soumis au secret de la défense nationale afin de déchiffrer un message crypté³⁸.
- o La **captation de données informatiques**³⁹ : Il s'agit d'une nouvelle possibilité introduite par une loi du 14 mars 2011 (dénommée LOPPSI 2). Initialement réservée à un champ d'application restreint, cette technique spéciale d'enquête a été étendue par les lois du 13 novembre 2014, du 17 août 2015 et celle du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

L'objectif poursuivi est de donner aux enquêteurs la possibilité d'utiliser des dispositifs techniques visant à capter en temps réel des données informatiques utilisées ou saisies sur un appareil informatique, mais non encore diffusées. En matière de criminalité organisée et de terrorisme, outre la possibilité d'enregistrer l'image et les paroles de malfaiteurs présumés, les enquêteurs peuvent ainsi, avec autorisation du juge d'instruction, avoir également accès aux données informatiques des suspects. La captation des données se fera « en direct ». L'objectif recherché est de permettre aux enquêteurs de recueillir des informations « à la source ».

- o La **cyber infiltration** pour l'ensemble des délits et crimes relevant de la criminalité organisée, lorsqu'ils ont été commis par un moyen de communication informatique : Les organisations terroristes font en effet une utilisation massive d'internet, en se servant notamment du réseau comme outil de menace et de propagande.

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre l'apologie du terrorisme, et la provocation au terrorisme, l'article 706-25-2 du code de procédure pénale autorise désormais les services enquêteurs spécialement habilités à cette fin à :

- participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques,
- être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

Un traitement judiciaire spécifique

- *Extension de l'application de la loi française pour des faits terroristes à caractère délictuel commis par un Français ou une personne résidant habituellement en France*

- les juridictions françaises détiennent une compétence quasi universelle en application des conventions anti-terroristes auxquelles la France est Partie et visées aux articles 689-1 à 689-10 du code de procédure pénale si la personne présumée coupable des actes de terrorisme se trouve en France ;

- en outre, la loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français⁴⁰, ce qui permet de poursuivre plus efficacement les personnes ayant participé à des camps d'entraînement terroriste à l'étranger alors même qu'elles n'ont pas commis d'actes répréhensibles sur le territoire français ;

- *La compétence concurrente du parquet national antiterroriste et du tribunal judiciaire de Paris pour les infractions à caractère terroriste*

Depuis les lois de 1986 et la centralisation des procédures à Paris, un pôle spécialisé est chargé de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions terroristes : les magistrats du tribunal judiciaire de Paris (juges d'instruction, juges des enfants et magistrats du tribunal correctionnel) et les magistrats du parquet national antiterroriste exercent, non pas une compétence exclusive, mais une compétence concurrente à celle dévolue aux autres juridictions de France. La loi donne au parquet national antiterroriste et aux magistrats instructeurs antiterroristes de Paris la possibilité d'exercer leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national (article 706-17 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, il est prévu le jugement des crimes terroristes par une cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels pour les

³⁶ Articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale

³⁷ Article 15-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

³⁸ Articles 230-1 à 230-5 du code de procédure pénale

³⁹ Articles 706-102-1 et 706-102-2 du code de procédure pénale

⁴⁰ Article 113-13 du code pénal

accusés majeurs et les mineurs de plus de 16 ans (article 706-25 du code de procédure pénale).

Dès lors qu'un fait est susceptible de revêtir un caractère terroriste, l'ensemble des parquets doit se rapprocher du parquet national antiterroriste, afin de permettre à ce dernier d'apprécier l'opportunité de se saisir des faits.

Ceci permet au tribunal judiciaire de Paris d'exercer de facto une compétence exclusive pour le traitement des crimes et délits terroristes les plus graves (assassinats en lien avec une entreprise terroriste, association de malfaiteurs terroriste, entreprise individuelle terroriste...).

En revanche, le parquet national antiterroriste n'ayant pas vocation à se saisir de l'ensemble de ces procédures mais uniquement de celles présentant une dimension potentiellement terroriste à un stade avancé – par la mise en évidence notamment de comportements susceptibles de receler à terme un projet d'action violente – la compétence naturelle des juridictions locales reste notamment pratiquée, en lien constant avec le parquet national antiterroriste, pour la poursuite et le jugement des délits d'apologie, de provocation au terrorisme et d'entrave intentionnelle au blocage des sites jihadistes.

La désignation conjointe d'un juge d'instruction économique et financier et d'un juge antiterroriste est possible pour les informations judiciaires visant les délits de financement du terrorisme, de recel, délits d'initiés, blanchiment en relation avec une entreprise terroriste et de non justification de ressources en lien avec des personnes se livrant à des actes de terrorisme⁴¹ ;

- *Des investigations judiciaires facilitées*

Les investigations judiciaires sont facilitées par :

- des durées de détention provisoire plus longues⁴² ;
- un dispositif de gel des avoirs⁴³ ;
- la possibilité de recourir au mandat d'arrêt européen⁴⁴ ;
- la possibilité d'auditions par vidéo-conférence⁴⁵ de témoins, de parties civiles, d'experts, d'interrogatoires de personnes mises en examen, de

débats contradictoires aux fins de placement⁴⁶, prolongation de détention provisoire ou d'examen de demandes de mises en liberté ;

- l'existence d'un délit sanctionnant de 5 ans d'emprisonnement la révélation à un tiers, par une personne qui participe ou concourt à la procédure pénale, d'informations de nature à entraver le déroulement des investigations⁴⁷.

- les délais de prescription de l'action publique et de la peine sont allongés : 30 ans pour les crimes, 20 ans pour les délits⁴⁸.

Des techniques administratives de renseignement renouvelées et encadrées

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a pour objet de créer un cadre légal, cohérent et complet pour les activités des services de renseignement. La loi prévoit ainsi :

- la modification des dispositions relatives à la mise en œuvre des interceptions de sécurité et de l'accès aux données de connexion,
- la création d'un cadre juridique pour la mise en œuvre de certaines techniques de renseignement ;
- le recueil en temps réel d'informations sur une personne pré-identifiée comme présentant une menace ;
- la détection de signaux faibles ;
- l'usage des IMSI CATCHERS ;
- le balisage ;
- la sonorisation, la prise d'images et la captation de données informatiques, y compris dans un véhicule ou lieu privé.

Le recours à ces techniques de renseignement est très encadré par l'instauration d'un régime général d'autorisation (celle du Premier ministre après avis de la commission nationale de contrôle des techniques du renseignement - CNCTR), par la création d'une autorité administrative indépendante de contrôle (CNCTR) aux pouvoirs élargis (contrôle a priori et a posteriori), par la mise en place d'un contrôle a posteriori renforcé, notamment juridictionnel, et par la définition de durées de conservation des informations recueillies.

L'articulation entre l'administratif et le judiciaire repose ainsi sur une délimitation hermétique de leur périmètre respectif à raison de la distinction des finalités poursuivies : à l'autorité administrative le soin de prévenir a priori le risque de survenance d'infractions graves, à l'institution judiciaire celui

⁴¹ Article 706-17 du code de procédure pénale

⁴² Articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale

⁴³ Article 706-103 du code de procédure pénale

⁴⁴ Articles 695-11 à 695-15 du code de procédure pénale

⁴⁵ Article 706-71 du code de procédure pénale

⁴⁶ Uniquement pour une personne détenue pour autre cause

⁴⁷ Article 434-7-2 du code pénal

⁴⁸ Articles 7 et 8 du code de procédure pénale

d'en interpellé a posteriori les auteurs dès la matérialisation des premiers actes préparatoires⁴⁹.

Autre législation pertinente

(Protection des témoins, soutien aux victimes, prévention du financement du terrorisme, lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation, autres)

- *La protection des personnes ayant permis d'éviter la commission d'infractions terroristes*

Des dispositions⁵⁰ prévoient des mesures de protection et de réinsertion au profit des collaborateurs de justice, dits "repentis", ayant permis d'éviter la réalisation d'infractions terroristes, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé, ou d'identifier les auteurs ou complices de telles infractions ; en cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées à faire usage d'une identité d'emprunt. Ces mesures sont également applicables aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs proches.

- *L'octroi d'exemptions ou de réductions de peines aux personnes auteurs ou complices d'un acte de terrorisme avant leur condamnation (repentis)*

Des exemptions et réductions de peines sont accordées aux personnes auteurs ou complices d'un acte de terrorisme qui, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, ont permis d'éviter l'infraction terroriste, d'identifier les autres coupables, ou ont permis de faire cesser les agissements criminels ou d'éviter que l'acte de terrorisme n'entraîne la mort ou une infirmité.

Les exemptions et réductions de peines pour les repentis sont prévues par les articles 132-78 du code pénal. Elles sont possibles pour les infractions pour lesquelles la loi le prévoit expressément, parmi lesquelles figurent les actes de terrorisme (422-1 et 422-2 CP).

- *L'octroi de réductions de peine aux personnes condamnées ayant permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'infractions terroristes*

Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée, post-condamnation⁵¹, par le juge d'application des peines pour la personne

⁴⁹ Sur ce point, v. la [décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015 du Conseil constitutionnel](#)

⁵⁰ Articles 132-78 du code pénal et 706-63-1 et suivants du code de procédure pénale.

⁵¹ Article 721-3 du code de procédure pénale

condamnée qui fait des déclarations, antérieures ou postérieures à sa condamnation, visant une des infractions prévues aux articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale (lesquelles incluent, notamment, les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal) permettant de faire cesser ou d'éviter la commission d'infractions.

- *Un régime spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*

Un régime spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, par le **fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions** (F.G.T.I.)⁵² a été mis en place dès 1986⁵³.

Les victimes d'attentats commis sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier de l'indemnisation ; les citoyens français ayant leur résidence habituelle en France ou résidant hors de France et régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires sont également couverts lorsque les actes de terrorisme ont été commis à l'étranger.

L'indemnisation couvre l'intégralité des dommages corporels des personnes blessées et, pour les personnes décédées, les préjudices moraux et économiques des ayants droit.

Toute personne qui s'estime victime d'un acte de terrorisme peut directement adresser au F.G.T.I. une demande d'indemnisation. Les indemnités sont fixées et réglées par le F.G.T.I. en accord avec les victimes ; la procédure est de nature transactionnelle.

En sa qualité de membre de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV), le FGTI est informé en temps réel de l'identité des victimes, blessées ou choquées, prises en charge dans les établissements de santé et peut dès lors assurer auprès d'elles le versement des premières provisions.

⁵² Le F.G.T.I. est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurances de biens ; ses ressources sont complétées par le produit des remboursements des indemnités que le Fonds de Garantie obtient des responsables des infractions ainsi que, depuis la loi du 15 novembre 2001 instituant le gel des avoirs et la confiscation des biens des terroristes à titre de peine complémentaire, par le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des terroristes (article 422-7 du code pénal).

⁵³ Articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale et articles L 126-1 et 2 du code des assurances.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a simplifié la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme en donnant compétence exclusive au juge civil du tribunal de Paris pour traiter le contentieux de l'indemnisation de leurs préjudices⁵⁴. En effet, lorsqu'elles sollicitaient la réparation de leurs préjudices, le parcours procédural des victimes était jusqu'alors particulièrement complexe, celui-ci s'inscrivant souvent dans le sillage de la procédure pénale et faisant intervenir de multiples acteurs. Cela a permis d'accélérer le traitement des demandes, en évitant d'engorger les cabinets des juges d'instruction et de retarder la tenue du procès pénal.

La loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 a également inséré un nouvel article 706-14-2 au code de procédure pénale afin de permettre aux victimes d'obtenir une aide financière du FGTI au titre de leurs frais de voyage, de l'indemnité de comparution et de l'indemnité journalière de séjour lorsqu'elles doivent répondre à une convocation à l'audience de jugement d'un procès pénal se tenant à l'étranger.

- *La loi du 9 juillet 2010 : régime de saisie et confiscation des avoirs criminels et création d'une agence nationale*

La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a permis la création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Elle vise à répondre au besoin indispensable de gestion des biens saisis, lorsque ceux-ci exigent des actes d'administration parfois complexes (bateaux, immeubles, fonds de commerces, parts sociales et actions, etc.).

L'Agence a ainsi été conçue pour venir au soutien des juridictions, afin principalement de les décharger ou simplement de les aider pour la gestion des biens nécessitant une telle administration. L'objectif est de mieux saisir et mieux confisquer les biens appartenant aux malfaiteurs, notamment en matière de criminalité organisée et de terrorisme.

- *Financement du terrorisme*

⁵⁴ Article L.217-6 du code de l'organisation judiciaire : le tribunal de Paris statuant en matière civile est ainsi compétent pour connaître Paris statuant en matière civile pour connaître de l'ensemble des litiges liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme, qu'il s'agisse des recours contre les décisions du FGTI ou de demandes en réparation dirigées contre les auteurs des faits.

L'analyse nationale des risques de BC/FT publiée en septembre 2019 relève que du fait des revers subis par l'Etat islamique, le financement de l'entretien des combattants toujours sur zone a remplacé celui des départs vers la zone irakosyrienne.

Il s'agit principalement de micro financements, dont les modalités évoluent peu. Les sources des fonds peuvent être licites ou illicites (escroqueries...). Les flux s'inscrivent dans trois typologies principales : les réseaux de collecteurs de fonds implantés principalement au Liban et en Turquie, l'utilisation ponctuelle du secteur associatif, le risque étant concentré sur certains types d'associations et l'utilisation de modes de financement innovant. Outre l'usage cartes prépayée, le recours à des transactions en cryptomonnaies a été récemment constaté.

Ces nouveaux enjeux ont conduit le parquet national antiterroriste à adapter sa politique pénale en la matière et à définir de nouvelles modalités de collaboration avec les services d'enquête et avec TRACFIN⁵⁵.

La France a en réponse à ces constats, renforcé à deux reprises le régime de réglementation des cryptoactifs, qui est désormais l'un des plus exigeants de l'Union Européenne. L'Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques, assujettit désormais à la LBC/FT tous les prestataires de services en actif numérique ce qui couvre l'échange de cryptomonnaies entre elles, ou contre cryptoactifs (article L561-2 7è bis du CMF et 1° à 4° de l'article L. 54-10-2).

Le Décret n°2021-387 du 2 avril 2021 - art. 1 (article R 561-10 II- 5è du CMF, entrée en vigueur au 1er mai 2021), interdit l'anonymat des opérations sur actif numérique quel que soit le montant ce qui s'étend au-delà des recommandations du GAFI.

La détection des flux financiers en lien avec ces activités terroristes s'effectue le plus souvent à partir de « signaux faibles », décrits dans les lignes directrices diffusées aux professionnels assujettis.

Par ailleurs, l'analyse des attaques terroristes perpétrées en France depuis 2012 démontre un large recours à l'autofinancement, encouragé par la

⁵⁵ Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins : service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

propagande jihadiste de l'Etat Islamique et d'Al-Qaïda.

Jusqu'à la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 pour la sécurité quotidienne qui en a fait une infraction autonome, le financement du terrorisme était appréhendé au travers de l'association de malfaiteurs terroriste ou de la complicité d'un acte de terrorisme.

Cette infraction ne requiert pas que soit démontrée l'infraction individualisée dont le financement est projeté, mais seulement que celui-ci sera injecté dans l'économie terroriste afin de contribuer au financement d'une activité terroriste, quel que soit le stade criminel auquel elle se situe.

Désormais, si le principe de spécialité impose de privilégier la qualification permettant d'appréhender spécifiquement les faits de financement du terrorisme au travers de l'infraction prévue par l'article 421-2-2 du code pénal, la Cour de cassation a jugé qu'il était possible de retenir cumulativement les qualifications d'association de malfaiteurs terroriste et de financement du terrorisme dès lors que les comportements identifiés étaient bien distincts⁵⁶.

Le financement du terrorisme peut encore être appréhendé au travers de certaines infractions d'atteinte aux biens de droit commun commises en relation avec une entreprise terroriste, telles que les vols, les extorsions et le recel de ces infractions qui sont visés par l'article 421-1 du code pénal.

La loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 a également complété cet article en ajoutant à la liste des infractions susceptibles de recevoir une qualification terroriste le blanchiment et les délits d'initié.

De la même manière, le législateur a souhaité incriminer spécifiquement la non-justification de ressources d'une personne en relation habituelle avec des individus se livrant à un ou plusieurs actes de terrorisme⁵⁷.

Selon le GAFI (Groupe d'action financière internationale), certaines des ressources de l'Etat Islamique provenaient de la vente des biens pillés et de la taxe perçue sur les trafiquants qui transportent des objets d'arts à travers des territoires sous son contrôle.

Si les actes de pillage et de trafic d'objets d'art volés sont interdits par de nombreux textes à l'échelle internationale, ceux-ci ne prévoient pas de sanction

en cas de violation de l'interdiction et ne couvrent pas tous les territoires sur lesquels sont perpétrées des opérations terroristes.

Afin de réprimer plus efficacement ce trafic, la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a introduit dans le code pénal un nouveau délit, réprimant l'importation, l'exportation, le transit, le transport, la détention, la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien⁵⁸.

- *Lutte contre les contenus terroristes et extrémistes violents en ligne*

L'article 421-2-5 du code pénal issu de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme vient réprimer le fait de **provoquer directement à des actes de terrorisme** ou de **faire publiquement l'apologie de ces actes**. Ces délits ont été retirés de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour être introduits dans le code pénal, transfert induisant une modification du régime de prescription et permettant le recours à certaines techniques d'enquête ainsi que l'application des règles de poursuites de droit commun.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté⁵⁹ est venue modifier plusieurs dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, avec pour principal objet de faciliter les poursuites et améliorer la lutte en matière de discrimination, de racisme et d'homophobie.

Si les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs n'ont pas d'obligation générale de surveillance, depuis la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), ils ont toutefois l'obligation spéciale de concourir à la lutte contre la diffusion de messages ou d'images constitutifs d'infractions de provocation à la commission d'actes de terrorisme et à leur apologie. A ce titre, ils doivent mettre en place un

⁵⁸ Article 322-3-2 du code pénal

⁵⁹ La loi a réécrit les articles 132-76 et 132-77 du code pénal, qui définissaient la circonstance aggravante de racisme et d'homophobie applicable à certaines infractions prévues par la loi, afin de :

- généraliser ces circonstances aggravantes à l'ensemble des crimes ou des délits punis d'une peine d'emprisonnement,
- de prévoir une circonstance aggravante générale nouvelle de sexisme

⁵⁶ Cass.crim, 21 mai 2014 et Cass.crim, 18 février 2015

⁵⁷ Article 421-2-3 du code pénal

dispositif permettant à toute personne de porter à leur connaissance l'existence de sites ou de pages internet appelant à la commission de ces infractions, en cas de tels signalements, en informer au plus vite les pouvoirs publics et rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre les sites internet provoquant à ces infractions.

L'autorité administrative a la possibilité de demander aux éditeurs de service et aux hébergeurs de retirer les contenus illicites. En l'absence de retrait, l'autorité administrative peut demander aux fournisseurs d'accès à internet le blocage de l'accès aux sites provoquant aux actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Elle peut également solliciter leur déréférencement.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 706-23 du code de procédure pénale, l'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut être prononcé par le juge des référés pour les faits de provocation ou d'apologie de terrorisme lorsqu'ils constituent un trouble manifestement illicite. Le juge des référés est saisi par le ministère public ou toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Une sanction pénale est prévue en cas d'entrave à ces dispositifs.

A la suite de la circulaire du Garde des Sceaux diffusée le 24 novembre 2020, consacrée à la lutte contre la haine en ligne, un **pôle spécialisé**, dédié à ce contentieux, a été créé au tribunal judiciaire de Paris pour centraliser les affaires complexes.

CADRE INSTITUTIONNEL

Il n'existe pas en France de service unique chargé de la répression du terrorisme. La lutte antiterroriste s'appuie sur la mobilisation de tous les services susceptibles de contribuer à la prévention ainsi qu'à la répression des actes terroristes.

Il existe en revanche une centralisation des procédures judiciaires au tribunal judiciaire de Paris. L'autorité judiciaire comprend des magistrats spécialisés, dédiés à la lutte antiterroriste, à savoir : un parquet, un pôle d'instruction, des formations de jugement spécialisées dans le jugement des crimes et délits terroristes, et un juge d'application des peines.

Au ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), ayant succédé depuis le 30 avril 2014 à la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) est chargée de deux missions : une mission administrative de surveillance des agissements de personnes ou groupes suspects, et une mission judiciaire lorsque des magistrats dirigent les investigations dans des procédures pénales.

La Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) conduit aussi de nombreuses enquêtes à travers sa Division nationale antiterroriste (DNAT) devenus SDAT (sous-direction antiterroriste). Dans le domaine de la délinquance financière, un de ses offices centraux spécialisés peut être co-saisi.

L'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) centralise les informations fournies par l'ensemble des services opérationnels, qu'ils relèvent du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Défense, ou du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Cette unité assure également des échanges d'informations réguliers avec l'autorité judiciaire.

Le RAID (Recherche, assistance, intervention et dissuasion), unité d'intervention de la police nationale, est à la disposition permanente de la DGPN en cas de crise.

La Police aux frontières (PAF) veille aux entrées et sorties suspectes du territoire. À Paris, la préfecture de police dispose de cellules spécialisées de police administrative ou judiciaire.

La gendarmerie nationale, rattachée pour emploi au ministre de l'Intérieur, participe à la lutte antiterroriste à travers sa couverture très étendue du territoire national et ses capacités de mobilisation judiciaire, lesquelles sont coordonnées par le bureau de la lutte antiterroriste de la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Au ministère de la Défense, la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) joue un rôle essentiel en fournissant des renseignements

recueillis hors du territoire national. La Direction du renseignement militaire (DRM) dispose de capacités de détection (notamment en matière d'imagerie spatiale) et d'analyse.

Au titre de ses attributions militaires, notamment en opérations extérieures, la gendarmerie nationale joue aussi un rôle important. Par ailleurs, au sein de son groupement de sécurité et d'intervention (GSIGN), elle tient en permanence le GIGN disponible pour l'action antiterroriste.

La Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) assure enfin la protection contre le terrorisme des personnels et des établissements du secteur de la défense au sens large (État et industrie).

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance dispose également de plusieurs services associés à la lutte antiterroriste. La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) recueille, analyse et diffuse des renseignements douaniers relatifs au financement du terrorisme.

La cellule TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) recueille et analyse les déclarations de soupçons émanant des professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les enrichit en les confrontant à celles dont disposent d'autres ministères, et les transmet, le cas échéant, à la justice.

COOPERATION INTERNATIONALE

Assistance mutuelle en matière pénale et extradition

La France peut accorder l'entraide judiciaire dans les enquêtes pénales relatives au terrorisme sur deux fondements : en vertu de conventions bilatérales ou multilatérales ou, en l'absence d'une telle convention, sur la base de la réciprocité, conformément à sa législation nationale.

En ce qui concerne les instruments multilatéraux, la France est notamment Partie à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et à ses deux protocoles additionnels. Elle applique, s'agissant de l'entraide entre Etats membres de l'Union européenne, la directive 2014/41/UE du Parlement et du Conseil relative à la décision d'enquête européenne, entrée

en vigueur le 22 mai 2017⁶⁰. S'agissant des instruments bilatéraux, la France est liée, à ce jour, par une cinquantaine d'accords en vigueur dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les relations extraditionnelles de la France ne sont pas soumises à l'existence d'une base juridique conventionnelle dans la mesure où la législation nationale permet l'extradition, en l'absence de toute convention, sur la base de la réciprocité. La France est, en outre, Partie à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ainsi qu'à une cinquantaine de conventions bilatérales ; la France est également Partie à la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, laquelle vise notamment à faciliter l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme. Enfin, la décision-cadre « relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres », adoptée le 13 juin 2002 par le Conseil de l'Union européenne⁶¹ et transposée en droit français par la loi du 9 mars 2004⁶², a mis en place une procédure de remise exclusivement judiciaire et fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, contribuant ainsi à renforcer la coopération judiciaire, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Instruments au niveau international

(Coopération régionale, Nations Unies, Union européenne, Conseil de l'Europe, conventions internationales, accords multilatéraux et bilatéraux contre le terrorisme)

Nations Unies

La France soutient l'action menée par les Nations Unies contre le terrorisme. Les résolutions adoptées à la suite du 11 septembre ont jeté les bases d'un renforcement durable de la coopération internationale contre le terrorisme, qui doit s'accompagner d'un dialogue et d'une assistance aux Etats, et auxquels la France est disposée à contribuer dans un cadre bilatéral et multilatéral.

La France a signé et ratifié, ou adhéré à dix-huit des dix-neuf instruments anti-terroristes des Nations Unies. La France est particulièrement attachée à la mise en œuvre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui

⁶⁰ La directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 et le décret n°2017-511 du 7 avril 2017

⁶¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres

⁶² Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

apporte une réponse d'ensemble et efficace, sur le double plan de la prévention et de la répression, à cette question. Elle est également très investie dans la lutte contre le financement du terrorisme, et a favorisé à ce titre l'adoption de la résolution 2462 du CSNU en 2019.

La France s'implique activement dans le renouvellement de la stratégie globale des Nations Unies contre le terrorisme (*Global Counter-Terrorism Strategy*), qui constituera le cadre d'action des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme pour les années 2021-23.

G8 et G7

La France a présidé le G8 en 2003 et la lutte contre le terrorisme figurait parmi les priorités de son action. Le Sommet d'Evian a ainsi adopté un plan d'action pour renforcer la volonté politique et développer les capacités de lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale. Il est destiné à veiller à la cohérence de l'offre d'assistance technique, renforcer le rôle et faciliter l'action du comité du contre-terrorisme des Nations Unies et mobiliser les organisations internationales concernées.

La France a également présidé le G8 en 2011, indiquant de nouveau, lors du Sommet de Paris, que la lutte contre le terrorisme fait partie des priorités actuelles.

Conformément au message porté dans le cadre de sa présidence du G8, la France considère, en effet, que la menace globale que représente le terrorisme exige une réponse et une coopération globales.

L'assistance technique est, à ce titre, le complément nécessaire de l'action normative menée par la communauté internationale dans le cadre des Nations Unies.

La France a présidé le G7 d'avril 2019, dont la déclaration finale prend acte de la menace persistante de Daech et al Qaida appelle à combattre les usages terroristes d'internet (engagements sur les retraits de contenus terroristes en moins d'une heure), à entraver les déplacements de combattants terroristes étrangers (généralisation des PNR dans les transports, judiciarisation des ex-combattants, accompagnement de leurs enfants etc.), à approfondir la lutte contre le financement du terrorisme (mise en œuvre effective des résolutions du CSNU et notamment la résolution 2462, adoptée à l'initiative de la France ainsi que des standards du GAFI) ainsi qu'à renforcer le cadre international contre ces menaces (appui à l'ONUCT, renouvellement de la Stratégie globale des Nations Unies contre le terrorisme).

Mesures prises dans le cadre de l'Union Européenne

L'Union européenne a adopté la directive 2017/541 le 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

La législation nationale applicable lors de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2017/541 était déjà conforme à l'ensemble des dispositions de la directive.

Par ailleurs, la France coopère activement dans le cadre de l'Union européenne à la lutte contre le terrorisme.

Ainsi, La France a signé et ratifié, ou adhéré à dix-huit des dix-neuf instruments anti-terroristes des Nations Unies. La France est particulièrement attachée à la mise en œuvre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui apporte une réponse d'ensemble et efficace, sur le double plan de la prévention et de la répression, à cette question. Elle est également très investie dans la lutte contre le financement du terrorisme, et a favorisé à ce titre l'adoption de la résolution 2462 du CSNU en 2019.

La France s'implique activement dans le renouvellement de la stratégie globale des Nations Unies contre le terrorisme (*Global Counter-Terrorism Strategy*), qui constituera le cadre d'action des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme pour les années 2021-23.

En outre, à la suite d'une démarche politique de la France, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 16 mars 2021 un règlement relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne qui permettra, à partir de 2022, de contraindre les plateformes internet à supprimer les contenus à caractère terroriste ou à en bloquer l'accès dans un délai d'une heure.

S'agissant, plus spécifiquement, de la lutte contre le financement du terrorisme et, conformément aux obligations juridiques qu'elle a souscrites dans le cadre de l'Union européenne⁶³, la France veille à ce que des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques, ne soient pas mis à la disposition ni utilisés au bénéfice de personnes, de groupes ou d'entités terroristes.

⁶³ Règlement communautaire n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Nom de pays	Signé	Ratifié
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [STCE no. 198]	05/07/1991	08/10/1996
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [STCE no. 196]	22/05/2006	29/04/2008
Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [CETS no. 217]	22/10/2015	12/10/2017
Convention sur la cybercriminalité [STE no. 185]	23/11/2001	10/01/2006
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE no. 189]	28/01/2003	10/01/2006
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [STE no. 141]	05/07/1991	08/10/1996
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE no. 116]	24/11/1983	01/02/1990
Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 90]	27/01/1977	21/09/1987
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE no. 190]	15/05/2003	09/01/2008
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [STE no. 73]	-	-
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 30]	28/04/1961	23/05/1967
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 99]	08/11/2001	06/02/2012
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE no. 182]	08/11/2001	06/02/2012
Convention européenne d'extradition [STE no. 24]	13/12/1957	10/02/1986
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 86]	-	-
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STE no. 98]	02/10/2018	-
Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 209]	02/10/2018	-
Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [STCE no. 212]	02/10/2018	-

Conventions pertinentes des Nations Unies – Nom de pays	Signé	Ratifié
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)	11 juillet 1969	11 septembre 1970
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)	8 janvier 1971	15 décembre 1971
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)	/	30 juin 1976 (a)
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)	29 mars 1988	6 octobre 1989
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 1973)	/	26 août 2003
Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 1979)	/	9 juin 2000
Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 1979)	13 juin 1980	6 octobre 1991
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 2005)	/	8 mai 2016
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 1988)	10 mars 1988	2 décembre 1991
Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 2005)	14 février 2006	9 mai 2018
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 1988)	10 mars 1988	2 décembre 1991
Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Londres, 2005)	14 octobre 2005	9 mai 2018
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)	1 ^{er} mars 1991	25 mai 1997

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 1997)	12 juillet 1998	19 août 1999
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 1999)	10 janvier 2000	7 janvier 2002
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 2005)	14 septembre 2005	11 septembre 2013
Convention pour la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010)	15 avril 2014	15 décembre 2016
Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010)	15 avril 2014	15 décembre 2016
Protocole à la Convention sur les infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs (2014)	30 mai 2016	-